

TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201854A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie comporte une période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé ou par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du même décret et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du géo-

mètre et de la topographie comporte sept épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figure en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux

unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie par la voie des unités définie au titre IV du 19 octobre 1987 du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles construction et topographie, dominante topographie, et les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 9 - Les candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur du bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen a été établi postérieurement au 1er janvier 2002 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EP1, saisie et traitement des données, du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie régi par le présent arrêté.

Article 10 - Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle du secteur du

bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen a été établi conformément au décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'épreuve professionnelle EP1, saisie et traitement des données, du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie régi par le présent arrêté.

Article 11 - La première session du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - L'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles construction et topographie est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2003.

Article 13 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle opérateur-géomètre-topographe aura lieu en 2003, avec session de rattrapage en 2004. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 9 août 1989 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle opérateur-géomètre-topographe est abrogé.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP DES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TYPOGRAPHIE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL.

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français ;
- Mathématiques – Sciences physiques ;
- Histoire - Géographie ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 – Saisie et traitement des données	U1	7 (6+1)	ponctuelle écrite et pratique		10 h +30min VSP(4)
EP2 - Exploitation et communication	U2	3	CCF	ponctuelle écrite	4 h
Domaines généraux					
EG 1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 – Mathématiques - Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5- Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (2)					
Langue vivante étrangère (3)			ponctuelle orale		20 min
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 min

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

(4) Vie sociale et professionnelle.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES CONSTRUCTION ET TOPOGRAPHIE dominante topographie (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2003</p>	<p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE défini par le présent arrêté 1ère session 2004</p>
DOMAINE PROFESSIONNEL	
<p>Domaine professionnel/UT (1)</p>	<p>Domaine professionnel</p>
<p>Épreuve EP2 Activités professionnelles</p>	<p>Épreuve EP1/U1 Saisie et traitement des données</p>
<p>Épreuve EP1 : Analyse et technologie + Épreuve EP3 : Analyse d'un traitement d'un dossier (2)</p>	<p>Épreuve EP2/U2 Exploitation et communication</p>
DOMAINES GÉNÉRAUX	
<p>Épreuve EG1/UT Français</p>	<p>Épreuve EG1/U3 Français</p>
<p>Épreuve EG2/UT Mathématiques - Sciences physiques</p>	<p>Épreuve EG2/U4 Mathématiques - Sciences physiques</p>
<p>Épreuve EG3/UT Histoire - Géographie</p>	<p>Épreuve EG3/U5 Histoire - Géographie</p>
<p>Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère</p>	<p>Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère</p>
<p>Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive</p>	<p>Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive</p>

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peuvent être dispensés de l'évaluation des épreuves du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues aux épreuves EP1 : analyse et technologie et EP3 : analyse d'un traitement d'un dossier donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 : exploitation et communication du diplôme régi par le présent arrêté.